

Mont-de-Marsan, le 21/12/2020

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département

Mes derniers courriers en relation avec l'influenza aviaire sollicitaient votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés détenant des volailles au respect des mesures de sécurité et de biosécurité à appliquer dans leur élevage ou dans leur pratique quotidienne.

Le niveau de risque reste élevé dans le département des Landes. Plusieurs foyers ont déjà été identifiés dans des exploitations commerciales (la zone géographique concernée s'étend) et une basse-cour de moins de 100 volailles a également été contaminée, située à quelques centaines de mètres du premier foyer d'influenza aviaire qui avait été déclaré dans la commune de Benesse-Maremne. Tous ces élevages ainsi que la basse-cour ont été dépeuplés.

Cela démontre que le virus peut atteindre les plus petits élevages de volailles que constituent généralement les basses-cours. Il vous appartient de les recenser.

Aux détenteurs de basse-cour, je vous demande de faire passer les messages simples suivants :

- Vérifiez tous les jours d'état de santé de vos animaux.
- En matière de mesure de biosécurité renforcées, assurez la **claustration** de vos volailles de basse-cour ou leur **protection par des filets**. Sur ce point, aucune dérogation n'est accordée aux basses-cours.

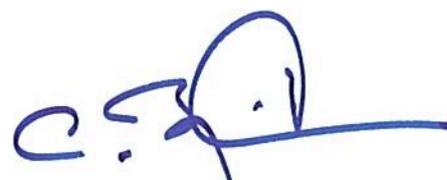
L'arrêté ministériel du 8 février 2016 ajoute les mesures de biosécurité suivantes qui complètent utilement les deux points précédents :

- aucune volaille de basse-cour n'entre en contact direct avec des volailles ou autres oiseaux captifs d'exploitation commerciale ou n'a accès à une exploitation commerciale,
- toutes les mesures sont prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'exploitation et pour limiter l'accès des bâtiments aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles,
- l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson est protégé d'un accès par les oiseaux sauvages,
- la litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres,
- en cas de mortalité anormale, contactez un vétérinaire pour une visite sanitaire,
- les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire.



Enfin, j'insiste encore pour que vos administrés évitent de fréquenter les zones où stationnent des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés et aussi évitent tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants. Toute découverte d'un cadavre d'oiseau sauvage doit être signalée à l'Office Français de la Biodiversité.

La DDCSPP des Landes reste à votre disposition pour répondre à toutes les questions en relation avec cette maladie animale (contact : [ddcspp-svspae@landes.gouv.fr](mailto:ddcspp-svspae@landes.gouv.fr) Tel 05 58 05 76 30).



Cécile BIGOT-DEKEYZER